

(N° 112.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1896-1897.

Projet de Loi modifiant l'article 1953 du Code civil.

(Voir les nos 264, session de 1895-1896, 143, 155, 158 et 168, session de 1896-1897, de la Chambre des Représentants.)

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 1953 du Code civil :

« Cette responsabilité et celle établie par l'article précédent sont limitées à mille francs pour les espèces monnayées, les titres et valeurs de toute nature et les objets précieux qui ne servent pas à son usage personnel et habituel, quand le voyageur ne les a pas réellement déposés entre les mains de l'aubergiste ou de l'hôtelier. »

Bruxelles, le 20 mai 1897.

Les Secrétaires,
JULES DE BORCHGRAVE.
Comte DE ROUILLÉ.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
P. TACK.